



Insolvabilité : Actualités au niveau européen  
et état des lieux en France

16 mai 2017

# Sommaire

## Introduction : profondeur de marché

### Les dernières évolutions du droit de l'insolvabilité au niveau de l'Union Européenne 3

- Nouveau règlement qui entre en application le 26 juin 2017 4
- Projet de directive de la CE du 22 novembre 2016 14  
Objet : harmonisation
- Aperçu des procédures d'insolvabilité dans certains pays Européens et comparaison des systèmes 29

### 12<sup>e</sup> édition de l'étude Deloitte/Altares 43

« L'entreprise en difficulté en France en 2016 : un équilibre fragile »



# Introduction : profondeur de marché

# Introduction : profondeur de marché

**Nombre d'entreprises en 2015 (INSEE) : 4.226.000**

- **Entreprises sans salariés : 72%**
- **Entreprises de plus de 50 salariés : 1%**

**Création annuelle d'entreprises : 554.000 (dont 40% en auto entrepreneur)**

**Nombre d'emplois créés en 2016 : 213.900**

**Statistiques des procédures amiables et collectives ouvertes en France en 2016 :**

**Amiables :**

- **2400 nouvelles procédures**
- **612.000 emplois concernés**

**Collectives :**

- **57.844 procédures ouvertes**
- **194.000 salariés concernés (plus selon les données AGS) - Environ 50% ont été Licenciés**

**93% des défaillances concernent des entreprises de 0 à 9 salariés**

- **26% : entreprises sans salariés**
- **2 entreprises sur 3 : effectif compris entre 1 à 9**

**Entreprise de plus de 50 salariés : 344 dont 160 Redressements Judiciaires et Sauvegardes**

**Entreprise de plus de 100 salariés : 135 dont 119 Redressements Judiciaires et Sauvegardes**

# Les dernières évolutions du droit de l'insolvabilité au niveau de l'UE

## Nouveau règlement du 20 mai 2015

# Le nouveau "code de la route" des procédures d'insolvabilité transnationales : que faut-il retenir du nouveau règlement Européen entrant en application le 26 juin 2017 ?

Le règlement du 20 mai 2015 (2015/848) a abrogé celui du 29 mai 2000 (1346/2000)

Application aux procédures d'insolvabilité transnationales ouvertes dans l'UE à compter du 26 juin 2017

## Rappel : bases du règlement du 29 mai 2000

« Code de la route » des droits nationaux de l'insolvabilité de 27 Etats Membres (pas le Danemark)

En cas de procédure d'insolvabilité ouverte sur un débiteur ayant des activités, actifs ou créanciers situés dans plusieurs Etats Membres

### Répond à 3 questions :



- Quel est le tribunal compétent pour ouvrir la procédure d'insolvabilité ?
- Quel est le droit national applicable à cette procédure ?
- Quelle sera la reconnaissance de cette procédure dans les autres Etats membres concernés ?

# Le nouveau "code de la route" des procédures d'insolvabilité transnationales : que faut-il retenir du nouveau règlement Européen entrant en application le 26 juin 2017 ?

## Rappel : bases du règlement du 29 mai 2000

1<sup>ère</sup> tentative de coordination entre les différents droits nationaux pour faciliter les procédures d'insolvabilité transnationales

Repose sur la localisation du centre des intérêts principaux du débiteur : le fameux COMI présumé situé au lieu du siège statutaire

L'Etat membre sur le sol duquel est établi le débiteur est compétent pour ouvrir la procédure d'insolvabilité dite principale

Le tribunal compétent (lieu du COMI) doit appliquer son droit national et les effets de la procédure sont automatiquement reconnus dans tous les autres Etats membres (pas de formalités)

Un créancier situé dans un autre Etat membre où est localisé un établissement du débiteur (et non une filiale) peut demander au tribunal local l'ouverture d'une procédure dite secondaire :

- *Effets limités aux seuls actifs situés dans cet autre Etat Membre*
- *Une seule issue possible : la liquidation*

# Le nouveau "code de la route" des procédures d'insolvabilité transnationales : que faut-il retenir du nouveau règlement Européen entrant en application le 26 juin 2017 ?

Règlement du 20 mai 2015 entrant en application le 26 juin 2017

**Les activités des entreprises sont de plus en plus transfrontalières**

**Nouveaux besoins :**

- *Améliorer son fonctionnement*
- *Remédier à ses insuffisances*
- *Rattraper le décalage avec la nouvelle réalité économique*
- *Tenir compte de l'évolution des pratiques et des lois (nouveaux outils de prévention et de redressement)*
- *Prendre en compte l'élargissement de l'UE à l'Europe Centrale*
- *Lutter contre le forum shopping qui consiste pour un débiteur à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'Etat membre qui servira au mieux ses intérêts, au détriment des créanciers*



# Le nouveau "code de la route" des procédures d'insolvabilité transnationales : que faut-il retenir du nouveau règlement Européen entrant en application le 26 juin 2017 ?

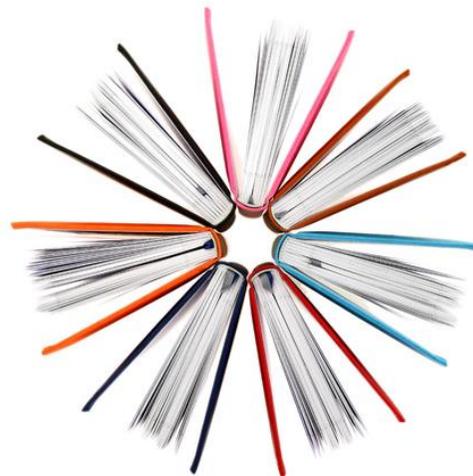
## Règlement du 20 mai 2015 entrant en application le 26 juin 2017

### 1<sup>er</sup> volet : élargissement de son champ d'application pour couvrir les procédures hybrides et de prévention des difficultés

- Objectif ambitieux et pragmatique : s'ajuster à la réalité des nouveautés du droit de l'insolvabilité
- Limité aux procédures publiques
- Les procédures confidentielles sont exclues

### 2<sup>nd</sup> volet : détermination du COMI pour l'ouverture de la procédure principale

- Objectif : lutter contre le forum shopping
- La présomption de la localisation du COMI du débiteur personne morale au lieu de son siège statutaire nécessite que ce siège n'ait pas été transféré dans un autre Etat Membre moins de 3 mois avant la demande d'ouverture de la procédure
- Le COMI doit être vérifiable par les créanciers qui disposent d'un droit de contestation



# Le nouveau "code de la route" des procédures d'insolvabilité transnationales : que faut-il retenir du nouveau règlement Européen entrant en application le 26 juin 2017 ?

## 3ème volet : les procédures secondaires

- **Plus uniquement liquidatives** : le redressement des établissements rentables devient une option
- **Possibilité de suspendre leur ouverture** pour faciliter un plan de restructuration
- **Innovation majeure : elles sont désormais facultatives**
  - *Le tribunal local peut écarter leur ouverture*
  - *Condition : engagement unilatéral du praticien nommé dans la procédure principale garantissant aux créanciers locaux les mêmes droits dans la répartition des fonds que les droits qu'ils auraient eu en cas d'ouverture d'une procédure secondaire*
  - *Le droit applicable restera le droit local*
  - *Cet engagement doit être approuvé à la majorité des créanciers locaux qui disposent d'un droit de recours contre le projet de répartition*
  - *Conséquences en pratique ? Favorise la compétition entre les praticiens de l'insolvabilité - Mais pour nombre d'entre eux : prémices d'une harmonisation opérationnelle des pratiques*

## 4ème volet : les Groupes de Sociétés en difficulté qui étaient ignorés par le règlement de 2000

- **Objectif : restructuration du groupe dans sa globalité**
- **Volet le plus important du nouveau règlement**
  - **1ère mesure : coopération et communication entre les praticiens et entre les juridictions** pour faciliter la gestion effective des procédures d'insolvabilité
    - Echange d'informations, entraide, répartition des tâches et des pouvoirs, désignation des praticiens, tenue des audiences, homologation de protocoles, suspension de vente d'actifs, etc.
  - **2nde mesure : procédure spécifique et facultative, dite de coordination**
    - Les praticiens désignent à la majorité (2/3) le tribunal le plus approprié pour ouvrir cette procédure
    - Ce tribunal nomme un coordinateur (tiers indépendant) qui émet des recommandations facultatives, propose un programme (mesures) de coordination collective (approche intégrée de la résolution des difficultés financières des entités du groupe) et arbitre les conflits entre praticiens
    - Le succès de cette nouvelle procédure de coordination dépendra de la qualité des relations entre praticiens et de l'autorité du coordinateur

# Le nouveau "code de la route" des procédures d'insolvabilité transnationales : que faut-il retenir du nouveau règlement Européen entrant en application le 26 juin 2017 ?

## 5ème volet : transparence des procédures par la création de registres

### Au niveau national

- **Au plus tard le 26 juin 2018**
- Les Etats membres devront tenir un ou plusieurs registres nationaux d'insolvabilité
- Accessibles au public
- Devant contenir un certain nombre d'informations

### Au niveau de l'UE

- **Au plus tard le 26 juin 2019**
- La Commission Européenne devra mettre en place un système décentralisé
- Permettant l'interconnexion de ces registres d'insolvabilité nationaux
- Via le portail e-justice

# Projet de directive de la Commission Européenne (CE) du 22 novembre 2016 visant à une harmonisation

# Harmonisation des droits nationaux des Etats Membres en matière d'insolvabilité : rêve ou réalité ?

**22/11/2016 : proposition de directive de la CE incitant les 28 Etats Membres à harmoniser leur droit national de l'insolvabilité**

## **Constat qui motive ce projet :**

- **50% des entreprises survivent moins de 5 ans**
- **Statistiques annuelles** : 200.000 faillites / 1.700.000 emplois détruits
- **25% de ces procédures ont des effets transfrontaliers**
- **Taux moyen de recouvrement des créances** : 65 % - 30% à 90% selon les Etats - 78% en France
- **Divergence entre les 28 droits nationaux** : obstacle majeur à la libre circulation des capitaux
- **Imprévisibilité et inefficacité** des procédures d'insolvabilité
- **Marché du crédit en Europe** : impacté par un volume important de prêts sous-performant

## **Pourquoi faut-il harmoniser ?**

- Pour améliorer la **prévisibilité** que recherchent les investisseurs
- Pour encourager le **sauvetage précoce** des entreprises viables et donc l'emploi
- Pour renforcer la **compétitivité de l'UE**

# Harmonisation des droits nationaux des Etats Membres en matière d'insolvabilité : rêve ou réalité ?

## La méthode de la CE

- Promouvoir une **nouvelle approche** en matière d'insolvabilité et une véritable **culture commune du sauvetage**
- La CE mise sur le **bon sens et la flexibilité** : pragmatisme
- **Elle n'a pas pour ambition d'harmoniser les aspects fondamentaux de l'insolvabilité** comme les conditions d'ouverture des procédures, la définition de l'insolvabilité ou le rang des créances...
- **Ce chantier serait trop complexe** compte tenu des divergences nationales importantes et des interconnexions avec les autres branches du droit
- Elle préfère définir des principes et une **série de mesures ciblées et réalistes autour de 3 thèmes** :
  - *Mettre en place des **outils de détection précoce des difficultés** et développer des **cadres de restructuration préventive***
  - **Seconde chance des entrepreneurs**
  - **Efficacité des procédures d'insolvabilité**
- En partie inspirée par le *chapter 11 US* basé sur ces notions : *automatic stay, cram-down* et *cross-class cram-down (CCCD)*, *debtor-in-possession financing, liquidation or best-interest test, absolute priority...*



# Harmonisation des droits nationaux des Etats Membres en matière d'insolvabilité : rêve ou réalité ?



**Méthode de la CE : En partie inspirée par le droit anglo-saxon et notamment chapter 11 US basé sur les principes suivants**

- **automatic stay** : mesure automatique de suspension des poursuites
- **absolute priority rule** : désintéressement intégral des classes de créanciers prioritaires (souvent dissidentes) avant que des classes plus juniors (actionnaires par exemple) ne puissent recevoir une distribution ou se voir attribuer un droit de propriété
- **cross-class cram-down (CCCD)** : possibilité d'imposer un plan à une classe de créanciers (privilégiés ou non) qui l'a refusé sous réserve (i) du respect de l'absolute priority rule, (ii) qu'il y a au moins une classe de créanciers qui a accepté le plan et (iii) que le plan est viable
- **debtor-in-possession financing** : mesure qui vise à obtenir du new money pour poursuivre l'activité ou le processus de restructuration
- **no creditors worse off** : un créancier ne doit pas moins recevoir dans un plan qu'en liquidation
- **liquidation or best-interest test** : Cette méthode conduit à fixer un taux minimum de récupération auxquels les créanciers ont droit en vertu de n'importe quel plan (simulation complexe et coûteuse)



# Harmonisation des droits nationaux des Etats Membres en matière d'insolvabilité : rêve ou réalité ?

Méthode de la CE : En partie inspirée par le droit anglo-saxon et notamment *chapter 11 US* basé sur les principes suivants

---

S'applique déjà en France

Ne s'applique pas en France

---

***Automatic stay***

***Absolute priority rule***

---

***Debtor in possession financing***

***Cross-class cram-down (CCCD)*** : *cram-down* possible en France mais seulement au sein d'un même comité de créanciers

---

***No creditors worse off***

---

***Liquidation or best-interest test*** : si la majorité requise est atteinte, le plan est approuvé et le tribunal ne prend pas en compte la valeur liquidative des actifs du débiteur

---

# Harmonisation des droits nationaux des Etats Membres en matière d'insolvabilité : rêve ou réalité ?

**1er thème** : Promouvoir les **OUTILS DE RESTRUCTURATION PRÉCOCE** des entreprises viables pour les aider à poursuivre leur activité et à préserver l'emploi - les entreprises non viables doivent être liquidées

## Outils d'alerte précoce détectant les difficultés

### Procédures de prévention : permettre la restructuration - éviter l'insolvabilité - principes simples

- **Le débiteur doit rester aux commandes et bénéficier d'un moratoire**
- **Suspension des poursuites**
  - Durée limitée à 4 mois renouvelable 2 fois selon des conditions strictes : 12 mois maximum
  - Objectif : faciliter les négociations - conférer plus de prévisibilité aux créanciers
- **Encadrement du plan de restructuration**
  - Contenu
  - Modalités d'adoption par les créanciers regroupés en classes de créanciers
  - Validation par une juridiction
  - Cross class cram-down (CCCD) : plan imposé aux classes de créanciers dissidents et aux actionnaires réfractaires = adhésion forcée
  - Evaluation de la valeur de l'entreprise
  - Effet obligatoire du plan
  - Voies de recours

# Harmonisation des droits nationaux des Etats Membres en matière d'insolvabilité : rêve ou réalité ?



## En cas de faillite subséquente du débiteur :

- **Protection absolue de l'argent frais (*New Money*)**
- **Protection des transactions prévues au plan** : droit de priorité, suppression du risque de nullité (période suspecte) ou de responsabilité



## Contraintes fortes sur le dirigeant :

- Il doit prendre les mesures qui s'imposent en cas de probabilité d'insolvabilité
- Objectif : protéger l'entreprise et son environnement (créanciers, salariés, actionnaires, partenaires)

# Harmonisation des droits nationaux des Etats Membres en matière d'insolvabilité : rêve ou réalité ?

**2nd thème** : la **SECONDE CHANCE** des entrepreneurs « honnêtes » en vue d'un rebond

## Mesures :

- Effacement total de la dette dans un délai maximum de 3 ans (sauf mauvaise foi du débiteur)
- Limitation des mesures d'interdiction de gérer (sauf si l'intérêt général exige des atténuations)
- Traitement coordonné des dettes professionnelles et personnelles

**Objectif : stimuler l'activité entrepreneuriale en Europe**

**Création estimée de 3 millions d'emplois**



# Harmonisation des droits nationaux des Etats Membres en matière d'insolvabilité : rêve ou réalité ?

**3ème thème** : amélioration de **L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ**

**Autorités judiciaires/administratives** : formées et spécialisées

**Praticiens de l'insolvabilité** : formés, impartiaux, indépendants

- Formation, code de conduite, contrôles, processus de désignation prévisible avec consultation du débiteur et des créanciers, régime de sanction approprié et système de rémunération au mérite
- En cas de procédure transfrontalière, leur capacité à communiquer et à coopérer avec leurs collègues étrangers et leurs ressources doivent être prises en compte pour justifier de leur désignation

**Optimisation des moyens de communication électroniques** : déclarations des créances, dépôts des plans, notifications aux créanciers, votes et voies de recours

**Outil national de statistiques avec rapport annuel à la CE**



# Harmonisation des droits nationaux des Etats Membres en matière d'insolvabilité : rêve ou réalité ?

## Mise en œuvre de la directive :

- Les Etats Membres auraient 2 ans pour appliquer cette directive
- Flexibilité : éviter d'interférer dans les droits nationaux qui fonctionnent
- 1<sup>er</sup> contrôle de la Commission dans 5 ans puis tous les 7 ans

## Stade actuel :

- Transmise pour examen à la Commission des affaires juridiques du Parlement Européen le 16 janvier 2017
- En France - Ministère de la Justice : chef de file de la délégation française pour les négociations au Conseil Européen
- Complexité de la matière : les discussions avancent lentement (réunions avec la Commission Européenne)
- Commentée par de nombreux organismes professionnels

Le processus d'adoption et de transposition de la directive prendra quelques années

# Harmonisation des droits nationaux des Etats Membres en matière d'insolvabilité : rêve ou réalité ?

## Avantages

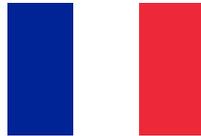
- Règles de droit applicables : plus de transparence, confiance et prévisibilité
- Efficacité des procédures collectives
- Stabilité, développement et attractivité du marché européen
- Egalité entre créanciers à travers l'UE
- Simplification du travail des Praticiens de l'Insolvabilité
- Réduction des coûts
- Prévention du forum shopping

## Difficultés

- Choix des mesures nationales qui doivent être maintenues ou supprimées
- Restriction pour les Etats Membres d'adopter de nouvelles règles spécifiques plus efficaces ou plus protectrices des intérêts locaux répondant à de nouveaux besoins perçus au niveau national
- Amender dans le futur des règles établies au niveau européen qui s'avèrent en pratique inefficaces ou inappropriées
- Application et interprétation des règles (jurisprudence) : pas d'uniformité

# Harmonisation des droits nationaux des Etats Membres en matière d'insolvabilité : rêve ou réalité ?

## Quels impacts en France ?



Prévention et seconde chance : avec ses réformes récentes, la France est déjà à la pointe de l'innovation

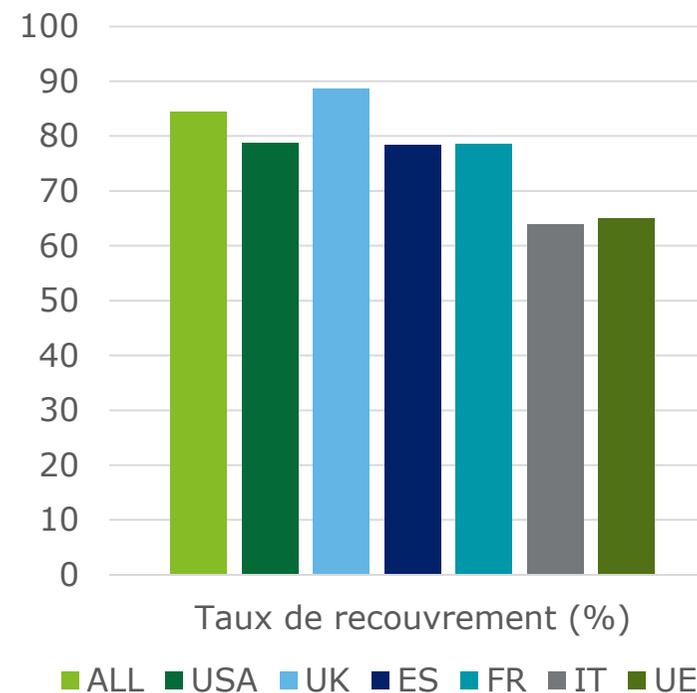
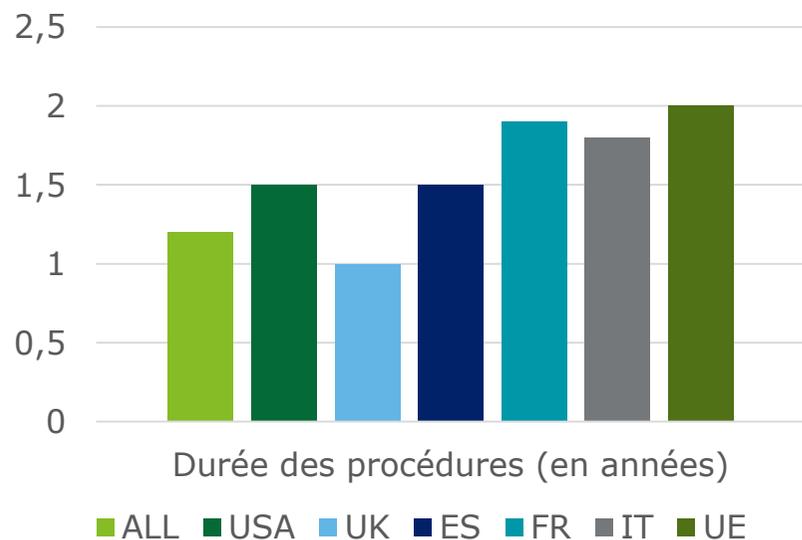
France élève moyen : 14ème sur 28 pour l'efficacité de ses procédures collectives (Doing Business)

- **Ajustements possibles / conciliation et sauvegarde**
- **Mettre en place des outils de détection précoce des difficultés**
- **Suppression de l'implication systématique des tribunaux ou des mandataires de justice**
- **Réduction de la durée maximale de la période d'observation de 18 à 12 mois**
- **Séparation des créanciers privilégiés et chirographaires en 2 classes distinctes :**
  - *Pour que des droits similaires soient traités équitablement*
  - *Pour que les plans de sauvegarde ne portent pas injustement atteinte aux droits des parties concernées*
- **Intégration du « cross-class cram-down » pour écarter des classes de créanciers réfractaires : suppression de l'accord unanime de tous les comités de créanciers**
- **Renforcement de la neutralisation des actionnaires réfractaires récemment permise (mais en RJ seulement) en droit français pour éviter tout blocage à la restructuration**
- **Systématisation d'une évaluation de l'entreprise pour assurer une meilleure protection des créanciers : « best-interest test »**

# Chiffres issus du rapport DOING BUSINESS de la Banque Mondiale

## CLASSEMENT MONDIAL

	ALL	USA	UK	ES	FR	IT
Règlement de l'insolvabilité	3 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	13 <sup>e</sup>	18 <sup>e</sup>	24 <sup>e</sup>	25 <sup>e</sup>



# Harmonisation des droits nationaux des Etats Membres en matière d'insolvabilité : rêve ou réalité ?

## Pistes de réflexions

### Quid des priorités pour un rapprochement européen ?

- Droit de l'insolvabilité = droit éminemment politique
- Il faut s'interroger sur le rôle que les Etats entendent confier à ce droit
- Un rapprochement des droits nationaux suppose une vision commune et stable
- Quel doit être le driver pour l'objectif d'harmonisation en Europe ? Deux visions s'opposent :
  - *Rôle d'amortisseur social (France)*
  - *Ou simple émanation d'une économie de marché : si la valeur des actifs de l'entreprise est inférieure à la dette, la défaillance acte du transfert automatique de l'entreprise à ses créanciers titulaires de sûretés*

### Instrument à modifier pour une harmonisation sans perte d'efficacité

- Envisager en parallèle une harmonisation ciblée (socle de base commun) des droits nationaux
  - *des sûretés : car les divergences entre les droits nationaux des sûretés rendent la gestion des documentations de financement pan-européens au sein d'un même groupe particulièrement complexe. Objectif : permettre au créancier de prendre le contrôle / bénéficier d'un droit de véto ?*
  - *des sociétés : Notion de groupe de sociétés / d'intérêt social national*
  - *du travail*

# Harmonisation des droits nationaux des Etats Membres en matière d'insolvabilité : rêve ou réalité ?

## Pistes de réflexions

### **N'est-ce pas le moment d'envisager une réforme de la notion de cessation des paiements en droit français ?**

- Frein au développement d'un traitement contractuel de la sous-performance
- Caractère très automatique des conséquences du dépassement du délai de 45 jours : risques de responsabilité pour les dirigeants...
- Limite le financement de la période d'observation : liquidité fortement compromise
- Effet pervers qui conduit à préparer artificiellement en amont ce financement : arrêt volontaire des paiements
- Obstacle au traitement précoce des difficultés
- Comparaison avec les droits voisins en Europe : notion de surendettement (Allemagne) qui évite l'urgence de la crise de trésorerie pour plus d'anticipation de la survenance des difficultés

### **Idem concernant le rôle des assureurs crédit dans les procédures de prévention : idée de l'institutionnaliser dans un cadre sécurisé et confidentiel**

#### **Idée de distinguer entre deux types de droit de la défaillance :**

- Procédures franco-françaises sans éléments d'extranéité ou de complexité particulière où l'on maintiendrait le rôle d'amortisseur social : grosse majorité des procédures collectives
- Procédures complexes ayant un élément d'extranéité (groupe installé dans différents Etats Membres ou présence de financement pan-européens) : petite minorité des procédures collectives

# Aperçu des procédures d'insolvabilité dans certains pays Européens et comparaison des systèmes

## Procédures de restructuration en amont : décision judiciaire – mandataire de justice ?

<b>Pays</b>	<b>Procédures de restructuration en amont</b>	<b>Décision de justice nécessaire ?</b>	<b>Mandataire de justice désigné par un tribunal ?</b>
<b><u>France</u></b>	MAH + SFA + SA + Sauvegarde	Oui	Oui
<b><u>UK</u></b>	Schemes of arrangements (SOA) + administration + CVA	Non	SOA : Non Administration et CVA : Oui
<b><u>Allemagne</u></b>	---	---	---
<b><u>Italie</u></b>	Environ 6 procédures	Oui	Oui
<b><u>Espagne</u></b>	2 procédures	Non	Non
<b><u>USA</u></b>	Chapter 11	Non : il suffit juste de déposer un dossier au tribunal	Si approprié / pouvoirs très limités

# Notion d'insolvabilité

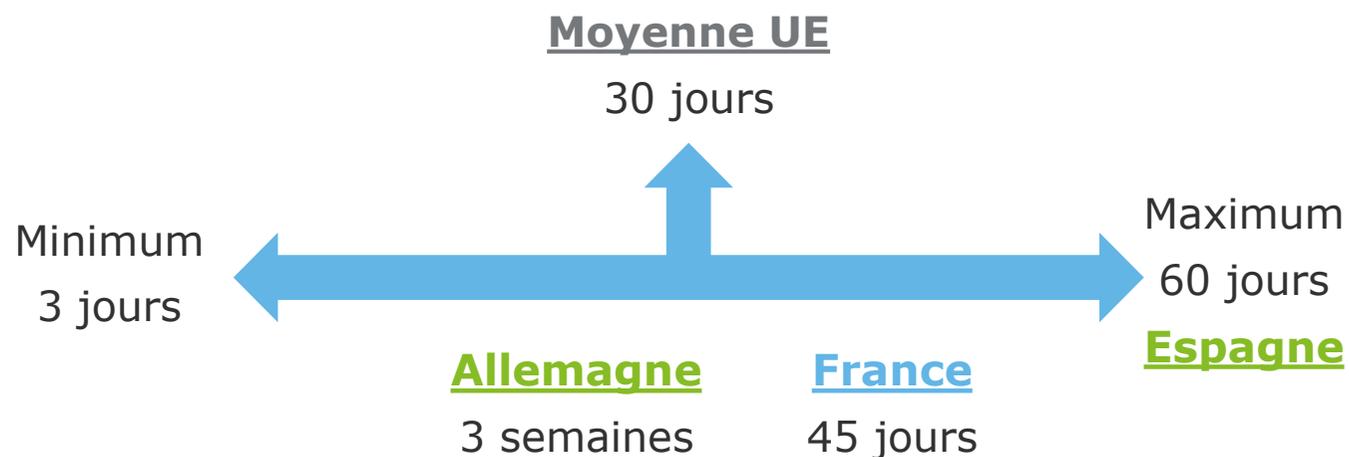
## Circonstances déclenchant l'OBLIGATION de demander l'ouverture de la procédure :

- **Impossibilité de payer les dettes à l'échéance, Lettonie, Lituanie, Portugal, Roumanie ou retard de paiement de + de 30 jours Pologne**
- **Valeur du passif supérieure à celle des actifs Pologne, Portugal**
- **Manque de liquidités Allemagne, Autriche, Croatie**
- **Surendettement Allemagne, Autriche, Croatie, Slovaquie**
- **Cessation des paiements France, Espagne, Belgique, Luxembourg, Danemark, Grèce**
- **Connaissance du dirigeant de l'insolvabilité de l'entreprise République Tchèque ou fait qu'il aurait dû en avoir connaissance Espagne**
- **Notification aux créanciers du manque de possibilité/d'intention de payer les dettes Lituanie**
- **Décision des actionnaires de ne pas recapitaliser malgré la demande du dirigeant les informant que la restructuration financière échouera du fait de l'insolvabilité de l'entreprise Slovénie**

# Notion d'insolvabilité

## Variation du DÉLAI pour ouvrir la procédure :

- **Pas de délai précis** : absence de précision **Lettonie**, « immédiatement dès la connaissance du fait que l'entreprise est incapable de payer ses créanciers » **Lituanie**, « sans retard excessif » **République Tchèque**
- **Délai précisé** : 3 jours ouvrés **Slovénie**, 15 jours **Bulgarie**, « sans délai et au moins dans les 3 semaines » **Allemagne**, 60 jours **Autriche**, **Espagne** ; délai moyen : 30 jours **Belgique**, **Grèce**, **Luxembourg**, **Pologne**, **Portugal**, **Roumanie**, **Slovaquie** ; 45 jours **France**
- **Point de départ du délai** : incertitude dans certains EM



# Notion d'insolvabilité

**PAS D'OBLIGATION FORMELLE de demander l'ouverture d'une procédure UK, Italie, Finlande (Pays N°1 au classement Doing Business), Chypre, Danemark, Hongrie, Irlande, Malte, Pays-Bas, Suède**

**Mais responsabilité engagée si le dirigeant n'a pas pris les mesures appropriées alors qu'il savait ou aurait pu prévoir que l'entreprise :**

- Ne serait pas capable de payer ses dettes à l'échéance « threatening insolvency » en **Hongrie**
- Ou ne pouvait éviter le surendettement « wrongful trading » au **UK** et à **Malte** ; « reckless trading » en **Irlande**
- **Finlande**

# Suspension des poursuites - *Stay*

<b>Pays</b>	<b>Automatique ?</b>	<b>Durée ?</b>	<b>Levée possible ?</b>
<b><u>France</u></b>	<b>Oui</b> sauf mandat <i>ad hoc</i> / conciliation	Sauvegarde / RJ : 6 – 18 mois maxi SFA : 1 - 2 mois maxi SA : 3 mois maxi	<b>Non</b>
<b><u>UK</u></b>	<b>Oui</b> sauf <i>scheme of Arrangements (SOA)</i>	CVA : 3 mois maxi Administration : 12 mois voir plus SOA : très courte durée	<b>Oui</b>
<b><u>Allemagne</u></b>	<b>Non</b> – approche discrétionnaire = décision du tribunal	3 mois maxi	<b>Oui</b>
<b><u>Italie</u></b>	<b>Oui</b> le plus souvent	Dépend de la procédure Concordato preventivo : 11 mois maxi	<b>Non</b>
<b><u>Espagne</u></b>	<b>Oui</b>	3 mois	<b>Oui</b>
<b><u>USA</u></b>	<b>Oui</b>	Pas de durée spécifique – Entre 1 et 12 mois, voir un peu plus	<b>Oui</b>



# Le traitement des créanciers

## Différence majeure : traitement des créances garanties

### Pays de droit anglo-saxon, germanique et nordique

Les créanciers titulaires d'une sûreté sont payés en premier après le coût de la procédure

Les créanciers titulaires d'une sûreté peuvent se retirer de la procédure et réaliser leur sûreté séparément

→ **Les intérêts des créanciers sont fortement protégés**

**Allemagne, UK, USA, Autriche, Croatie, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Slovaquie, Suède**



### Pays de droit romain

Certaines créances sont prioritaires car elles sont privilégiées et donc payées en premier.

Les créanciers titulaires d'une sûreté sont payés après le paiement des créances privilégiées.

→ **Créances salariales et créances fiscales sont privilégiées : FNGS en France = amortisseur social**

**France, Italie, Espagne, Portugal, Chypre, Malte, Grèce, Hongrie, Irlande, Pays-Bas**



# Le traitement des créanciers

Les règles de priorité des créanciers sont très proches des questions de politique nationale

## Créances salariales

- Payées avant les créanciers titulaires d'une sûreté : [France](#), [Italie](#), [Espagne](#), [Chypre](#), [Malte](#), [Portugal](#), [Grèce](#), [Hongrie](#) et de manière plus limitée l'[Irlande](#)
- Payées après les frais de la procédure sauf en [France](#), [Italie](#), [Portugal](#) ou [Grèce](#) où elles sont payées avant

## Créances d'associés

- Payées après les créanciers chirographaires sauf en cas de prêt d'actionnaire bénéficiant d'une sûreté

Subordination : [Allemagne](#) (principe général), [Italie](#) (plus limité), [Autriche](#), [Hongrie](#) (partiel)

## Créances fiscales et sociales

- Considérés comme créanciers chirographaires [Allemagne](#), [UK](#), [Autriche](#), [Croatie](#), [République Tchèque](#), [Danemark](#), [Estonie](#), [Finlande](#), [Suède](#)
- Considérés comme créanciers privilégiés [France](#), [Italie](#), [Belgique](#), [Bulgarie](#), [Chypre](#), [Grèce](#), [Hongrie](#), [Irlande](#)

## Privilège de *new money*

[France](#), [Allemagne](#), [Italie](#), [USA](#), [Portugal](#), [Roumanie](#), [Grèce](#), [République Tchèque](#), [Finlande](#), [Hongrie](#), [Irlande](#), [Lituanie](#), [Chypre](#), [Lettonie](#), [Slovénie](#)

[UK](#) : pas de privilège légal mais en pratique, le *new money* est protégé par l'accord (contractuel)

# Classes de créanciers

- **France** :
  - 2 comités de créanciers fournisseurs et banques
  - 1 assemblée des obligataires
- **UK** :
  - **CVA** : pas de classes de créanciers mais les créanciers bénéficiant d'une sûreté ne peuvent pas se voir imposer un plan sans leur accord
  - **Scheme of arrangements** : les créanciers ayant des droits différents sont dans des classes différentes
- **Allemagne** :
  - plusieurs groupes de créanciers
  - traitement égalitaire des créanciers sauf accord unanime pour fonctionner autrement
- **Italie** :
  - véritables classes de créanciers (privilégiés, bénéficiant d'une sûreté, chirographaires et subordonnés)
  - peuvent être constituées différemment : en fonction de la nature des créances ou en fonction de leur intérêts économiques (salariés, fournisseurs, clients et banques)
- **Espagne** : classes de créanciers privilégiés (avec une subdivision), chirographaires ou subordonnés
- **USA** : classes de créanciers = élément fondamental du chapitre 11

# Plan : les majorités nécessaires

## Grande disparité entre les EM

- **France** :
  - *Conciliation : unanimité*
  - *Sauvegarde : 2/3 en valeur dans chaque comité de créanciers*
- **Allemagne** :
  - *Majorité en nombre*
  - *Majorité en valeur dans le groupe de créanciers*
- **UK** :
  - *Scheme of arrangements : majorité en nombre / 75% en valeur pour les créanciers votant dans une classe + accord de toutes les classes (pas de CCCD)*
  - *CVA : 75% en valeur des votants incluant au moins 50% de créances non connectées*
- **Espagne** :
  - *60 à 75% pour les créances chirographaires*
  - *65 à 80% pour les créances privilégiées*
- **Italie** : *Majorité en valeur pour les créanciers éligibles au vote*

# Plan : les majorités nécessaires

## Raison de la complexité / disparité entre EM :

- Majorités déterminées en référence aux **créanciers votant** ou au **nombre total de créanciers**
- 3 approches vis-à-vis des **créanciers non votant** :
  - Considérés comme ayant voté **pour** le plan. Ex : **Italie** (majorité en valeur des créanciers affectés – abstention = accord)
  - Considérés comme ayant voté **contre** le plan. Ex : **Lituanie** (il faut 2/3 en valeur de toutes les créances)
  - **Non pris en compte**. Ex : **France, UK, Luxembourg** (majorité en nombre + majorité en valeur de toutes les créances des votants)
- Pour certains EM : distinction entre **créanciers « connected » et « non-connected »**
  - **UK** : dans le CVA 75% en valeur des votants incluant au moins 50% des « debts not connected with company »
  - **Roumanie** : Moratoire - 75% en valeur de toutes créances – les « connected » votent uniquement si ils reçoivent moins qu'en procédure collective
- Pour d'autres EM : dépend du **% de créanciers votants** ou du **% de « haircut »**
  - **Portugal** : 2/3 en valeur si au moins 1/3 en valeur de créanciers votants – sinon 50% en valeur
  - **Suède** : Procédure de « Restructuring » : au moins 40% des créanciers affectés détenant au moins 40% en valeur des créances. Procédure de « composition » : seuils plus élevés – 60% en nombre de créanciers votants et 60% en valeur de toutes les créances approuvant le plan si le haircut ne dépasse pas 50%. Si le haircut est plus élevé : les seuils passent à 75%.

# Plan : implication du tribunal ?

## Validation du plan par le tribunal : norme

### Exception partielle : **UK**

- CVA : le plan n'a pas besoin d'être approuvé par le tribunal – Mais implication du tribunal requise en cas de recours d'un créancier réfractaire (motifs procéduraux ou unfair prejudice)
- Schemes Of Arrangement : non reconnu par le règlement UE mais concerne la majorité des gros plans de restructuration. Contrôle et accord du tribunal sont requis. Attractif pour les sociétés étrangères. S'applique si la société est présumée avoir « sufficient connection » avec le **UK** indépendamment du lieu de l'immatriculation.

Ex : un prêt soumis au droit anglais sera suffisant pour passer le « sufficient connection test ». Mais procédure complexe et coûteuse, pas de suspension automatique des poursuites

## Quelles sont les vérifications faites par le tribunal ?

- **France** : protection de l'intérêt des créanciers + accord de l'AG des actionnaires si nécessaire
- **UK** : le tribunal se pose la question suivante : un membre raisonnablement intelligent et honnête de la classe de créancier concernée aurait-il pu voter en faveur du plan ?
- **Allemagne** : majorité requise + application du « no creditors worse off » + équité globale
- **Espagne** : l'homologation du tribunal nécessite l'accord de 51% des créanciers financiers + conditions légales
- **Italie** : très limitées
- **USA** : véritable contrôle de la viabilité du plan : adéquation de la structure de capital, ressources, conditions économiques générales, identité et capacité du management. En pratique, rôle important des banques d'investissement et des avocats.

# Le cram-down en Europe

## 2 applications possibles :

- *Cram-down* : si la majorité requise est atteinte dans une classe de créanciers, le plan s'impose à tous ses membres - [France](#)
- *Cross-class cram-down* (CCCD) : en cas d'accord de la majorité des classes, le plan s'impose aux classes réfractaires (mêmes privilégiées) - [pas en France](#)

## [USA](#) Exemple du *chapter 11* :

- Conditions :
  - *Un plan équitable et juste*
  - *Une des trois alternatives suivantes doit être accordée au créancier privilégié dissident :*
    - Maintien de ses intérêts garantis + moratoire / dette
    - Cession de sa dette
    - Recevoir une contrepartie indubitablement équivalente à ses intérêts garantis



# Le cram-down en Europe

On constate 3 variantes en fonction des Etats Membres

1. Toutes les classes de créanciers doivent approuver le plan pour permettre une homologation du tribunal : pas de *cross-class cram-down (CCCD)*

- [France](#) + [UK](#)

2. Une majorité de classes de créanciers suffit pour rendre le plan obligatoire aux classes réfractaires : *cross-class cram-down (CCCD)* possible

- [Italie](#)

- *et dans une plus large mesure l'Irlande (système très proche du chapter 11 US)*

3. *Cross-class cram-down (CCCD)* possible si des conditions strictes sont réunies

- [Allemagne](#) : « liquidation » ou « best interests of creditor's test » satisfaisant + plan jugé équitable

- **Pays-Bas** : si le tribunal estime que les classes de créanciers réfractaires n'auraient raisonnablement pas dû voter contre le plan + le plan est nécessaire et pas injustement préjudiciable à un ou plusieurs créanciers

- **Pologne** : au moins 2/3 des créanciers en valeur approuvent le plan + les classes de créanciers réfractaires reçoivent au moins la même somme qu'en liquidation

- **Finlande** : forte probabilité de succès du plan

- **Roumanie** : 4 conditions = au moins 30% des créanciers en valeur approuvent le plan + traitement juste et équitable + respect du rang des créances + donner aux créanciers réfractaires une somme au moins équivalente qu'en liquidation

# 12<sup>e</sup> édition de l'étude Deloitte/Altaires "L'entreprise en difficulté en France en 2016 : un équilibre fragile"



**L'entreprise en difficulté  
en France en 2016**

Un équilibre fragile

Mai 2017

# Méthodologie



Etude réalisée par Deloitte, en collaboration avec Altarès, au cours des mois de janvier et février 2017 :

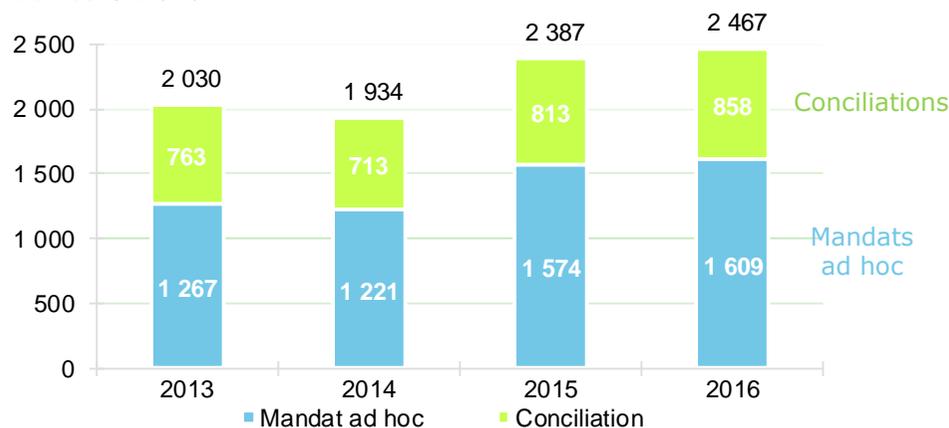
- Altarès a collecté l'ensemble des jugements concernant les homologations de conciliations et les procédures collectives auprès des greffes des Tribunaux de Commerce ou des Chambres Commerciales des Tribunaux de Grande Instance
- Deloitte a interrogé un échantillon de seize Tribunaux de Commerce et Chambres Commerciales de Tribunaux de Grande Instance (Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil, Meaux, Versailles, Melun, Evry, Pontoise, Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Montpellier, Nice, Strasbourg et Toulouse) sur leur activité en matière de traitement amiable
- Deloitte a interrogé des professionnels de l'entreprise en difficulté :
  - *Maître Hélène Bourbouloux : Administrateur judiciaire, Associée FHB,*
  - *Monsieur Lionel Corre : Secrétaire Général du Comité Interministériel de Restructuration Industriel (CIRI),*
  - *Maître Jean-Dominique Daudier de Cassini : Avocat, Président de l'Association pour le Retournement des Entreprises (ARE),*
  - *Monsieur Fabrice Pesin : Médiateur National du Crédit.*
  - *Maître Christophe Thévenot, Administrateur judiciaire, et Monsieur Marc Ferracci pour la participation de l'Observatoire Economique du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires (CNAJMJ).*
  - *Emmanuel Frot (Deloitte Economic Consulting) pour son analyse sectorielle régionale.*
  - *Maître Arnaud Pédron, Avocat (TAJ),*

# Procédures amiables

## Hausse du recours aux procédures amiables

### Procédures amiables (2013-2014)

Donnée CNAJMJ

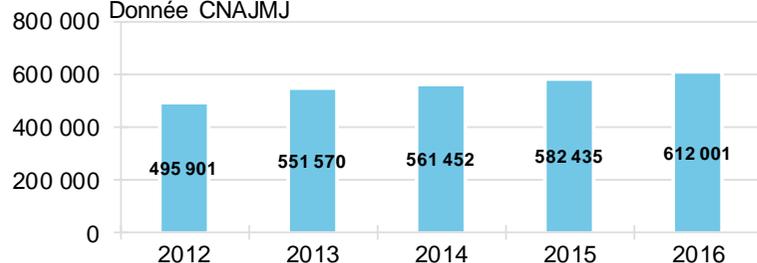


Au niveau national, les données communiquées par le CNAJMJ nous permettent d'observer **2.467 procédures amiables** en 2016 (**en hausse de 3%** par rapport à 2015), dont 65% de mandats ad hoc, pour un total de 612.001 emplois concernés

Tendance à la hausse du nombre de procédures amiables sur les 5 dernières années.

### Emplois concernés par les procédures amiables

Donnée CNAJMJ

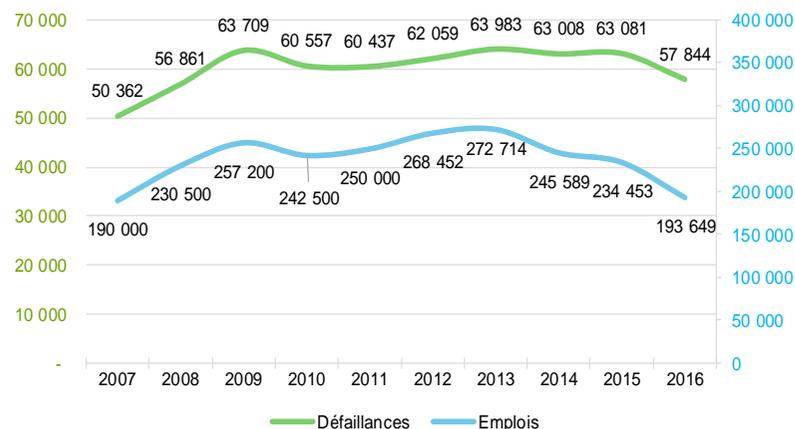


La réussite des procédures amiables (1 sur 2) est très proche de celle des sauvegardes et reste 2 fois supérieure à celle des redressements judiciaires, permettant de préserver les emplois dans les meilleures conditions.

# Les procédures judiciaires

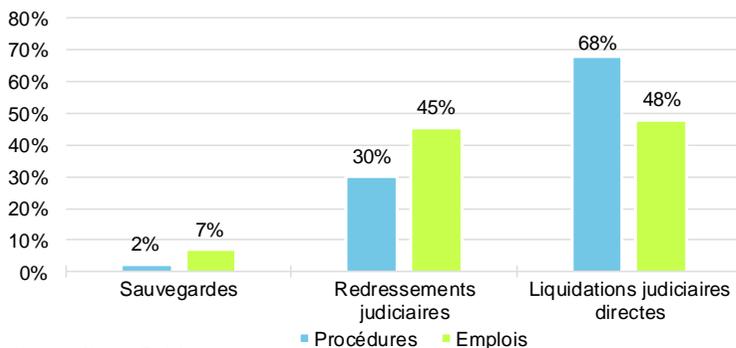
## Entreprises et emplois

Evolution des défaillances et des emplois menacés sur 10 ans



Source: Altares/Deloitte

Répartition des défaillances et des emplois menacés selon la procédure en 2016



Source: Altares/Deloitte

Ouvertures de procédures collectives (nombre d'entreprises et d'emplois menacés)

	2012	2013	2014	2015	2016	v.16/15	part 15	Part 16
Sauvegardes	1 516	1 664	1 647	1 533	1 293	(16%)	2%	2%
Redressements judiciaires	18 726	18 740	18 205	18 370	17 288	(6%)	29%	30%
Liquidations judiciaires directes	41 817	43 579	43 156	43 178	39 263	(9%)	68%	68%
<b>Total (entreprises)</b>	<b>62 059</b>	<b>63 983</b>	<b>63 008</b>	<b>63 081</b>	<b>57 844</b>	<b>(8%)</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
Sauvegardes	24 455	22 098	20 771	21 046	13 453	(36%)	9%	7%
Redressements judiciaires	127 336	134 349	117 740	105 696	87 615	(17%)	45%	45%
Liquidations judiciaires directes	116 661	116 267	107 078	107 711	92 581	(14%)	46%	48%
<b>Total (emplois menacés)</b>	<b>268 452</b>	<b>272 714</b>	<b>245 589</b>	<b>234 453</b>	<b>193 649</b>	<b>(17%)</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Source: Altares / Deloitte

### Baisse du nombre total des défaillances d'entreprises en 2016 de 8% ...

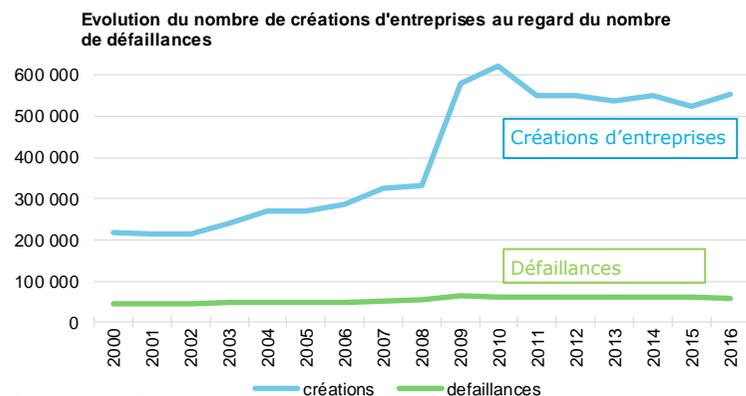
- Toutes les procédures ont connu une baisse en nombre d'ouvertures sur 2016.
- La part de chaque procédure collective dans le nombre total des défaillances reste dans les mêmes proportions que les dernières années.

### ... accompagnée d'une forte diminution du nombre d'emplois menacés en 2016 de 17%.

- 193.649 emplois menacés : un nombre très proche du nombre de créations d'emplois qui ressort à 213.900 en 2016 selon les chiffres publiés par l'Insee.
- Les procédures avec une période d'observation concernent la part majoritaire des emplois menacés (101.068 emplois soit 52,2% du total) tandis que les liquidations judiciaires, qui représentent 68% des procédures ouvertes, concernent 92.581 emplois menacés, soit 48%.

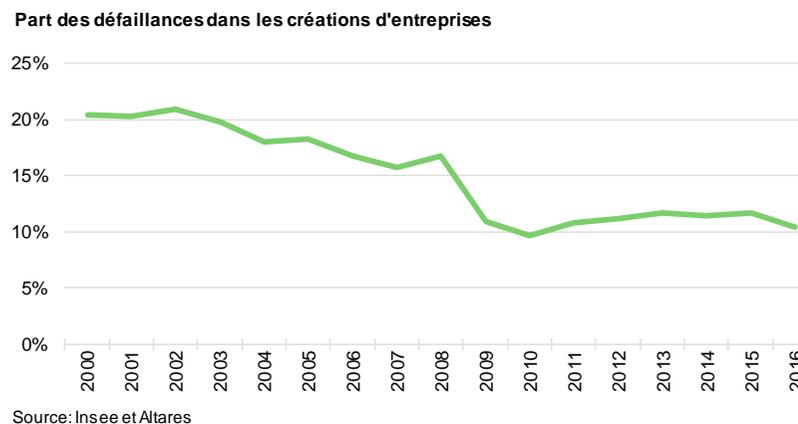
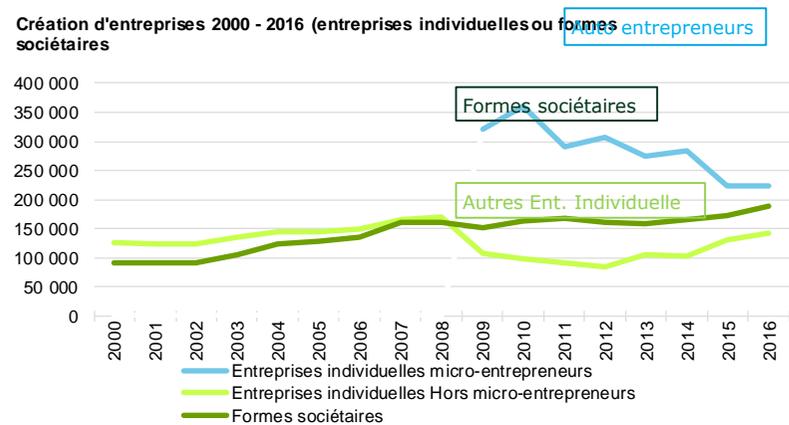
# Créations et défaillances

Les défaillances d'entreprises diminuent sensiblement en 2016, alors que les créations d'entreprises continuent de croître.



Les défaillances d'entreprises diminuent sensiblement en 2016 alors que les **créations d'entreprises restent dynamiques et continuent de croître** (+5% vs 2015) depuis 2000 :

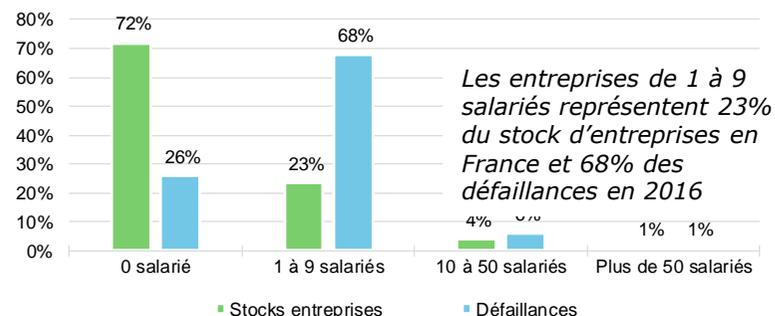
- **554.000 entreprises créées en 2016**, (dont 188.800 créées sous formes sociétaires, 142.400 en entreprises individuelles et 222.800 en autoentrepreneurs)
- **Pour 1 entreprise défaillante, 10 entreprises sont créées en 2016**
- En 2000, le rapport était de 1 à 5 et en 2015 de 1 à 8, signe de la vitalité économique française.



# Taux de défaillances

Les entreprises les plus vulnérables sont les entreprises employant entre 1 et 9 salariés

Comparaison du stock d'entreprises et du taux de défaillances par tranche d'effectif



Source: Altares/Deloitte

Selon l'Insee, le stock d'entreprises en 2015 était de **4.226.400 entreprises** dont :

- **72% d'entreprises n'employant aucun salarié**
- **1% d'entreprises employant plus de 50 salariés**

Le taux de défaillances est le plus faible (0,5%) sur les entreprises n'employant aucun salarié.

**Il est en revanche le plus fort (4%) sur les entreprises employant 1 à 9 salariés.**

Les entreprises employant entre 10 et 50 salariés et les entreprises employant plus de 50 salariés affichent des taux respectivement de 2% et 1%.

Stock d'entreprises au 1er janvier 2015 selon l'Insee

	nb	En %
0 salarié	3 038 000	72%
1 à 9 salariés	986 000	23%
10 à 50 salariés	167 600	4%
Plus de 50 salariés	34 800	1%
<b>Total</b>	<b>4 226 400</b>	<b>100%</b>

Source: Insee, Sirene, REE

Champ : Unités légales marchandes hors agriculture (yc micro-entrepreneurs et holdings)

Nombre de défaillances en 2016

	Sauv	RJ	LJ	Total	En %	Tx déf.15	Tx déf.16
0	279	3 433	11 266	14 978	26%	0.7%	0.5%
1 à 9	690	12 046	26 381	39 117	68%	4.1%	4.0%
10 à 50	275	1 579	1 551	3 405	6%	2.4%	2.0%
Plus de 50	49	230	65	344	1%	1.2%	1.0%
<b>Total</b>	<b>1 293</b>	<b>17 288</b>	<b>39 263</b>	<b>57 844</b>	<b>100%</b>	<b>1.7%</b>	<b>1.4%</b>

Source: Altares/Deloitte

# Les procédures judiciaires

Les TPE concentrent l'essentiel de la hausse des défaillances, soit 93% des défaillances et 50% des emplois menacés

Le segment des entreprises de 0 salarié représente 26 % des défaillances en baisse de 20%

**Le segment des TTPE (de 1 à 2 salariés) apparaît être l'unique segment connaissant une augmentation** des défaillances avec une accentuation de son exposition. Il représentait 35% en 2014, 41% en 2015 et 47% des procédures en 2016. Il concerne 23% du nombre d'emplois menacés en 2016, soit 44.450 emplois.

A partir de 3 salariés, on constate une baisse de l'exposition au risque avec une diminution des défaillances de l'ordre de 15% toutes tranches d'effectif confondu.

Ouvertures de procédures collectives par tranche d'effectif (en nombre d'entreprises)

	2015				2016				Var. 2016/2015				p.15	p.16
	Svg	RJ	LJD	Total	Svg	RJ	LJD	Total	Svg	RJ	LJD	Total		
Sans ou inconnu	409	3 538	14 739	18 686	279	3 433	11 266	14 978	-32%	-3%	-24%	-20%	30%	26%
1 ou 2	311	7 490	18 128	25 929	352	7 869	19 058	27 279	13%	5%	5%	5%	41%	47%
3 à 5	210	3 309	5 970	9 489	203	2 690	5 184	8 077	-3%	-19%	-13%	-15%	15%	14%
6 à 9	193	1 791	2 464	4 448	135	1 487	2 139	3 761	-30%	-17%	-13%	-15%	7%	7%
10 à 19	204	1 276	1 357	2 837	162	986	1 195	2 343	-21%	-23%	-12%	-17%	4%	4%
20 à 49	141	713	432	1 286	113	593	356	1 062	-20%	-17%	-18%	-17%	2%	2%
50 à 99	40	144	59	243	26	134	49	209	-35%	-7%	-17%	-14%	0%	0%
100 et plus	25	109	29	163	23	96	16	135	-8%	-12%	-45%	-17%	0%	0%
<b>Total</b>	<b>1 533</b>	<b>18 370</b>	<b>43 178</b>	<b>63 081</b>	<b>1 293</b>	<b>17 288</b>	<b>39 263</b>	<b>57 844</b>	<b>-16%</b>	<b>-6%</b>	<b>-9%</b>	<b>-8%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

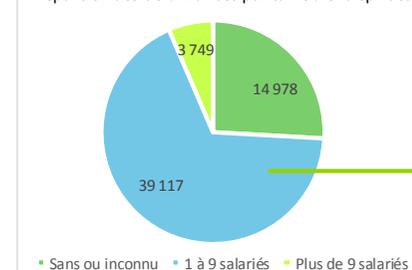
Source: Altares / Deloitte

Ouvertures de procédures collectives par tranche d'effectif (en nombre d'emplois menacés)

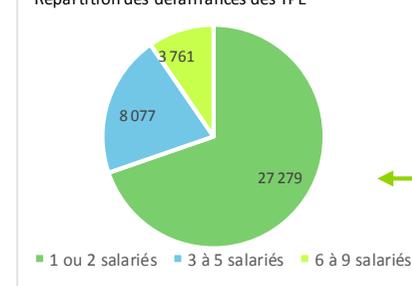
	2015				2016				Var. 2016/2015				p.15	p.16
	Svg	RJ	LJD	Total	Svg	RJ	LJD	Total	Svg	RJ	LJD	Total		
Sans ou inconnu														
1 ou 2	1 204	11 877	34 807	47 888	676	11 954	31 920	44 550	-44%	1%	-8%	-7%	20%	23%
3 à 5	776	11 264	20 148	32 188	734	9 163	17 468	27 365	-5%	-19%	-13%	-15%	14%	14%
6 à 9	1 338	12 175	16 538	30 051	1 143	10 136	14 422	25 701	-15%	-17%	-13%	-14%	13%	13%
10 à 19	2 630	16 113	16 230	34 973	2 208	12 458	14 158	28 824	-16%	-23%	-13%	-18%	15%	15%
20 à 49	3 887	20 109	11 200	35 196	2 896	16 909	9 111	28 916	-25%	-16%	-19%	-18%	15%	15%
50 à 99	2 548	9 195	3 466	15 209	1 703	8 635	3 052	13 390	-33%	-6%	-12%	-12%	6%	7%
100 et plus	8 663	24 963	5 322	38 948	4 093	18 360	2 450	24 903	-53%	-26%	-54%	-36%	17%	13%
<b>Total</b>	<b>21 046</b>	<b>105 696</b>	<b>107 711</b>	<b>234 453</b>	<b>13 453</b>	<b>87 615</b>	<b>92 581</b>	<b>193 649</b>	<b>-36%</b>	<b>-17%</b>	<b>-14%</b>	<b>-17%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Source: Altares / Deloitte

Répartition des défaillances par taille d'entreprises



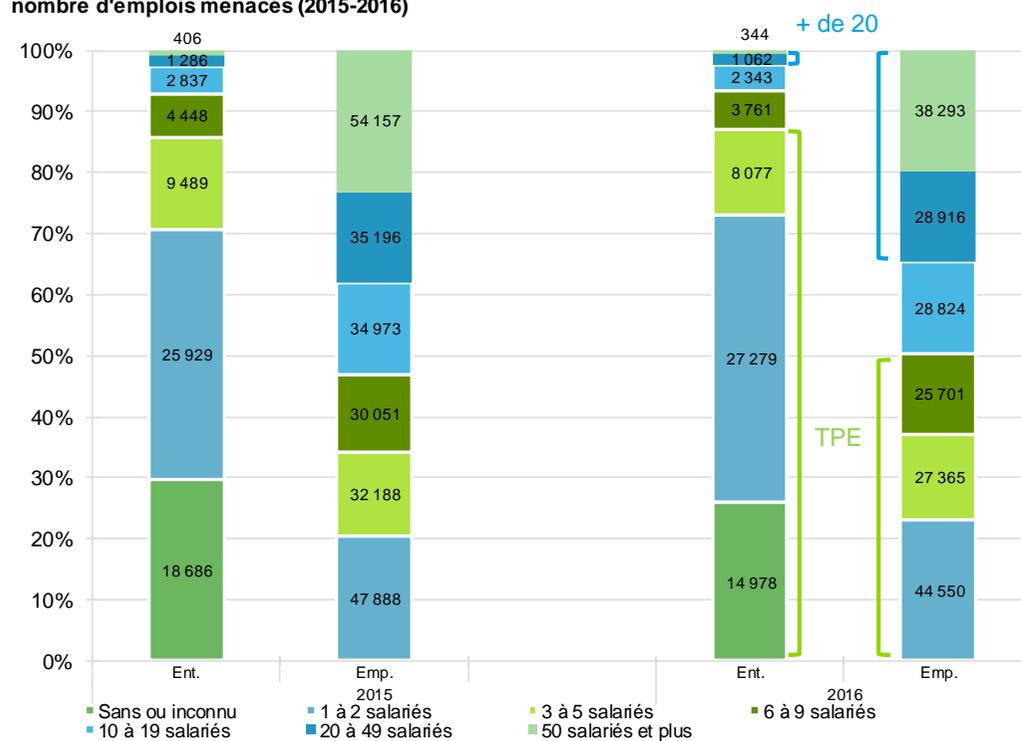
Répartition des défaillances des TPE



# Les procédures judiciaires

## Baisse marquée du nombre de procédures concernant les de plus de 20 salariés

Ouvertures de procédures collectives exprimées en nombre d'entreprises et en nombre d'emplois menacés (2015-2016)



**Baisse globale des défaillances des entreprises de plus de 10 salariés, plus particulièrement marquée pour les entreprises de plus de 20 salariés (-17%) :**

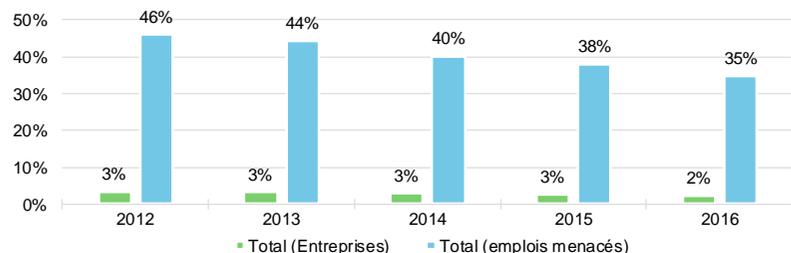
Les entreprises de 10 à 19 salariés représentent 4% des défaillances (stable) et 17% des emplois menacés

**Les entreprises de plus de 20 salariés représentent 3% des défaillances et 35% des emplois menacés, soit 1.406 procédures pour 67.209 emplois menacés en 2016.**

# Les procédures judiciaires

Les entreprises de plus de 20 salariés représentent de manière récurrente 3% des défaillances. Elles utilisent majoritairement le RJ (59%)

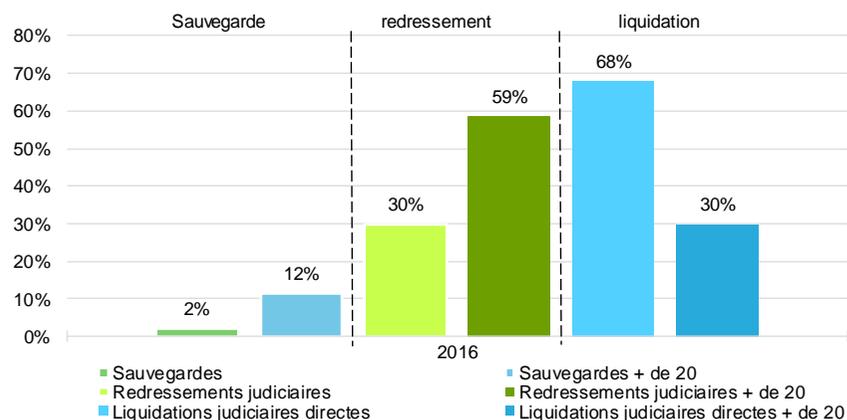
Comparaison des défaillances et des emplois menacés par année pour les entreprises de plus de 20 salariés



Source: Altares/Deloitte

Le taux de procédures relatives aux entreprises de plus de 20 salariés est stable à 3% depuis 5 ans

Défaillances totales par rapport au défaillances d'entreprises de + de 20 salariés en 2016



Source: Altares/Deloitte

Marginale au regard du total des procédures, la sauvegarde représente 1 procédure de plus de 20 salariés sur 8 et 1 procédure avec période d'observation sur 5.

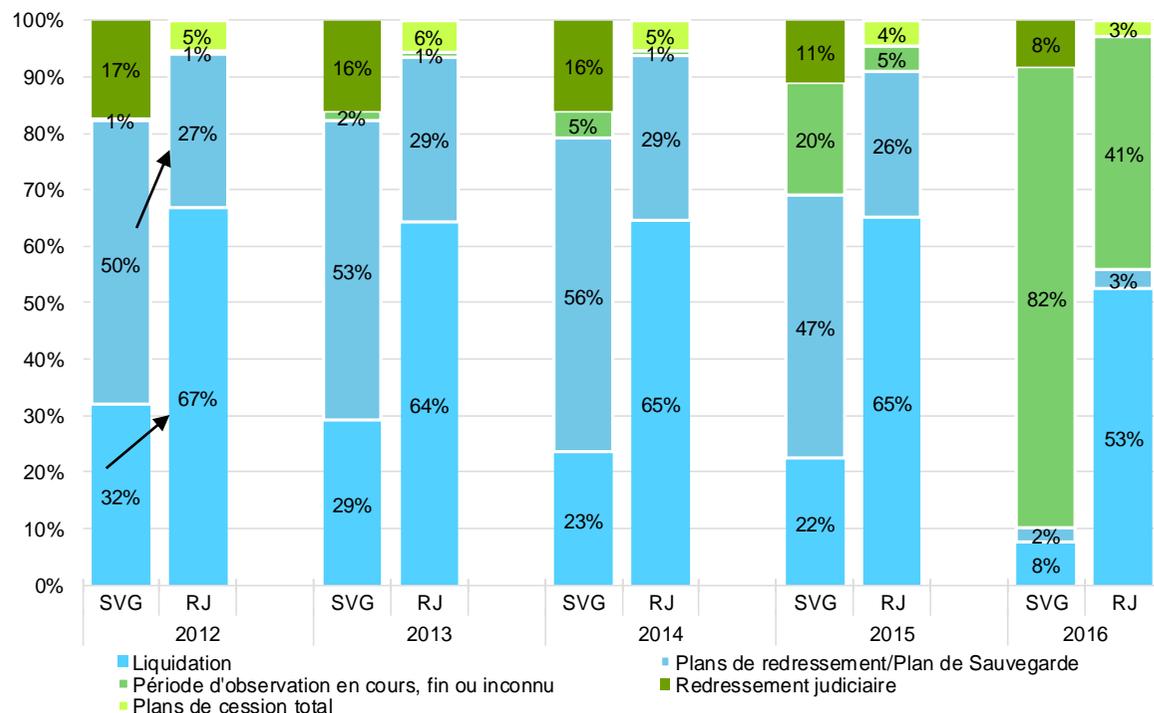
Le redressement judiciaire est la procédure la plus utilisée par les entreprises de plus de 20 salariés

**Les entreprises de plus de 20 salariés ont 2 chances sur 3 d'éviter une liquidation judiciaire directe**

# Issues des procédures judiciaires

En proportion, plus de plans de « continuation » en sauvegarde qu'en redressement judiciaire

Analyse comparée des issues des procédures de redressement judiciaire et de sauvegarde



Source: Altares/Deloitte

**Une entreprise en sauvegarde a 2 fois plus de perspectives de présenter un plan de « continuation » qu'en RJ.**

L'analyse historique (hors 2015 et 2016 non significatifs) montre un ratio de plan de continuation plus important en sauvegarde qu'en redressement judiciaire (51% contre 27%), stable entre 2012 et 2014.

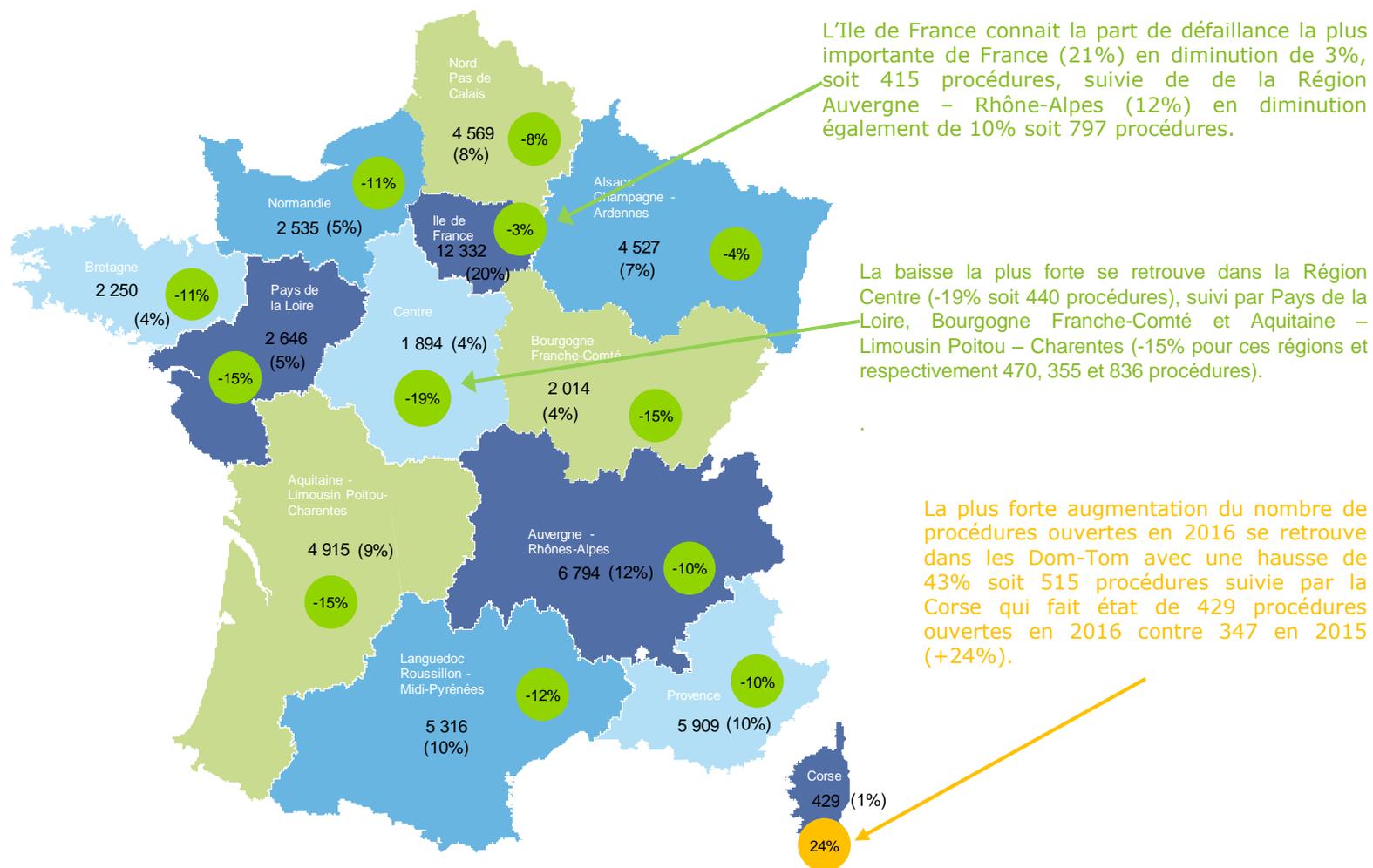
**Une entreprise en sauvegarde a 2 fois plus de perspectives d'éviter la conversion en liquidation qu'en redressement judiciaire.**

En redressement judiciaire, il est possible de rapprocher les 5% de plans de cession (moyenne observée entre 2012 et 2014) des 28% de plans de redressement sur la même période.

Plus d'un emploi sur deux est préservé dans le cadre des procédures collectives (périmètre AGS)

# Analyse géographique

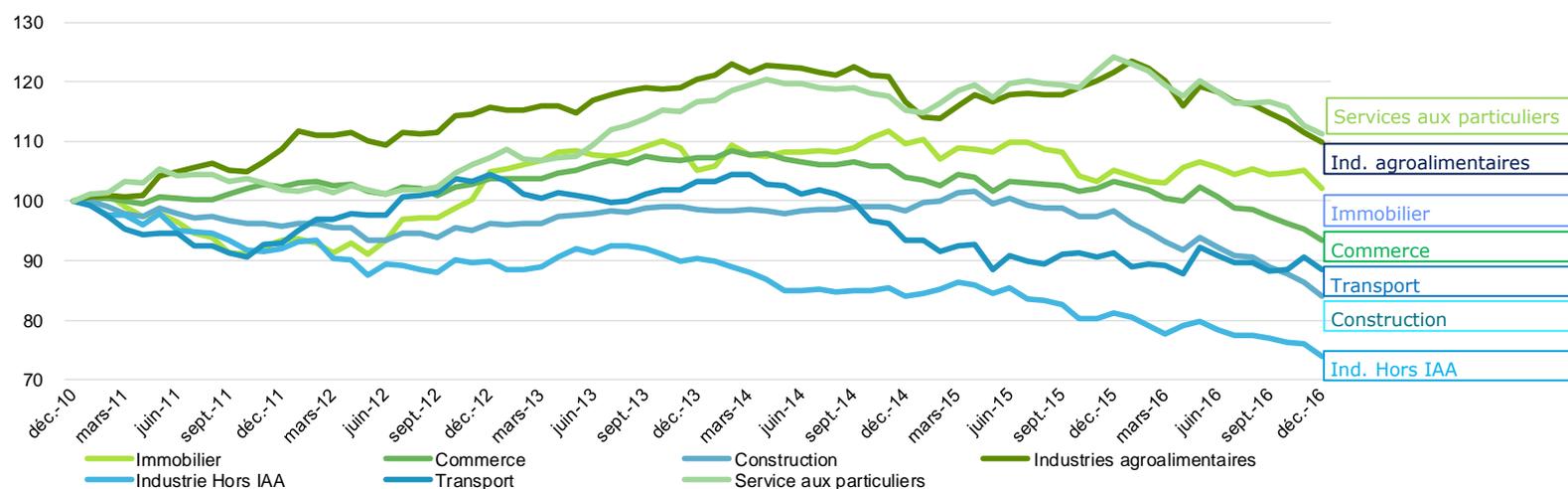
## La nouvelle carte des régions ne modifie pas le paysage français des procédures collectives



# Analyse sectorielle

Tendance à la baisse dans tous les secteurs pris de manière globale ... bien que certains sous-secteurs d'activité soient en hausse

Evolution trimestrielle des procédures judiciaires par secteur (base 100 décembre 2010)



Source: Altares / Deloitte

## Défaillances en hausse selon l'activité

	2013				2014				2015				2016				Total Var 15/16
	Sauv.	RJ	LJD	Total													
Industrie extractive	-	6	8	14	2	4	7	13	-	1	4	5	-	9	5	14	180%
Activités de location et location-bail	8	70	249	327	3	82	229	314	4	84	230	318	8	385	206	599	88%
Energie, Eau, Environnement	8	51	103	162	4	55	120	179	6	59	115	180	1	155	108	264	47%
Transport routier de voyageurs	5	78	150	233	2	66	147	215	4	99	163	266	5	121	223	349	31%
Informatique, électronique	8	24	40	72	2	25	44	71	7	19	23	49	2	21	38	61	24%
Activités juridiques et comptables	8	106	97	211	11	122	100	233	3	96	98	197	9	106	130	245	24%
Chasse, pêche, forêt	2	111	162	275	-	106	135	241	6	80	125	211	2	99	150	251	19%
Recherche et développement scientifique	-	15	31	46	4	18	26	48	2	15	26	43	2	21	25	48	12%
Cultures non permanentes	10	143	85	238	8	151	103	262	16	133	95	244	16	149	104	269,0	10%



Perspectives  
2017

# Perspectives 2017

## Les données du 1<sup>er</sup> trimestre 2017

### Procédures judiciaires - 1er trimestre (en nb de procédures)

	T1 2015	T1 2016	T1 2017	2017/2016
LJ Directes	12 487	11 232	10 802	-4%
RJ	5 204	4 727	4 509	-5%
Sauvegardes	445	350	356	2%
<b>Total</b>	<b>18 136</b>	<b>16 309</b>	<b>15 667</b>	<b>-4%</b>

Source: Altares

### Procédures judiciaires - 1er trimestre (en nb d'emplois menacés)

	T1 2015	T1 2016	T1 2017	2017/2016
LJ Directes	31 100	27 200	22 400	-18%
RJ	29 600	26 000	19 600	-25%
Sauvegardes	5 500	3 600	2 400	-33%
<b>Total</b>	<b>66 200</b>	<b>56 800</b>	<b>44 400</b>	<b>-22%</b>

Source: Altares

### Procédures judiciaires - 1er trimestre par taille d'entreprises

	T1 2016	T1 2017	2017/2016
< 3 salariés	11 723	11 668	0%
3 à 5 salariés	2 366	2 193	-7%
6 à 9 salariés	1 128	902	-20%
10 à 19 salariés	659	562	-15%
20 à 49 salariés	326	269	-17%
50 à 99 salariés	62	46	-26%
100 salariés et+	45	27	-40%
<b>Total</b>	<b>16 309</b>	<b>15 667</b>	<b>-4%</b>

Source: Altares

Recul du nombre de défaillances sur le T1 2017 par rapport à n-1, tant en nombre d'entreprises (-4%) qu'en nombre d'emplois concernés (-22%).

La baisse est constatée pour toutes les entreprises.

### Principales procédures du 1er trimestre 2017

Société	Activité	Effectif	CA	Procédure
TIM	Fabrication de carrosserie	619	93	RJ
Willi Betz	Affrètement et organisation des transports	32	54	RJ
BCBG	Commerce de détail	269	51	RJ
Sofilec	Fabrication de fils et câbles électriques	100	46	RJ
Sillia V.L.	Panneaux solaires	171	45	RJ
Nordeon	Fabrication d'éclairages électriques	137	29	RJ
Pneu Legros	Commerce d'équipement automobile	183	26	RJ
Marianne	Edition	69	24	RJ
Merceron TP	Terrassement	100	22	SVG
Ora V.E	Location de véhicules électriques	46	22	RJ

Source: Altares

# Perspectives 2017

## Les données du 1<sup>er</sup> trimestre 2017

### Procédures judiciaires - 1er trimestre par secteurs

		T1 2016	T1 2017	2017/2016
Agriculture	Chasse, pêche, forêt	53	78	47%
Agriculture	Culture	149	161	8%
Agriculture	Élevage	138	168	22%
<b>Total Agriculture</b>		<b>340</b>	<b>407</b>	<b>20%</b>
Construction	Bâtiment	3 940	3 553	-10%
Construction	Immobilier	657	555	-16%
<b>Total Construction</b>		<b>4 597</b>	<b>4 108</b>	<b>-11%</b>
Commerce	Commerce & réparation véhicules	574	549	-4%
Commerce	Commerce de détail	2 242	2 246	0%
Commerce	Commerce interentreprises	754	752	0%
<b>Total commerce</b>		<b>3 570</b>	<b>3 547</b>	<b>-1%</b>
Industrie	Industrie agroalimentaire	390	430	10%
Industrie	Industrie manufacturière	726	698	-4%
<b>Total Industrie</b>		<b>1 116</b>	<b>1 128</b>	<b>1%</b>
Information & communication	Services informatiques & édition de logiciels	253	221	-13%
Information & communication	Autres activités information & communication	143	148	3%
<b>Total Information &amp; Communication</b>		<b>396</b>	<b>369</b>	<b>-7%</b>
Transport & logistique	Transport routier de marchandises	332	338	2%
Transport & logistique	Autres activités de transport	131	180	37%
<b>Total Transport &amp; logistique</b>		<b>463</b>	<b>518</b>	<b>12%</b>
Activités d'assurance et financières	Activités d'assurance et financières	118	100	-15%
<b>Total Activités d'assurance et financières</b>		<b>118</b>	<b>100</b>	<b>-15%</b>
Services aux entreprises	Activités scientifiques et techniques	956	874	-9%
Services aux entreprises	Services administratifs aux entreprises	1 025	971	-5%
<b>Total Transport &amp; logistique</b>		<b>1 981</b>	<b>1 845</b>	<b>-7%</b>
Services aux particuliers	Activités de réparation	87	82	-6%
Services aux particuliers	Coiffeurs, soins de beauté et corporels	459	494	8%
Services aux particuliers	Autres services à la personne	145	126	-13%
<b>Total Services aux particuliers</b>		<b>691</b>	<b>702</b>	<b>2%</b>
Hébergement, restauration, boisson	Hébergement	143	132	-8%
Hébergement, restauration, boisson	Restauration	1 751	1 649	-6%
Hébergement, restauration, boisson	Débits de boissons	357	368	3%
<b>Total Hébergement, restauration, débits de boisson</b>		<b>2 251</b>	<b>2 149</b>	<b>-5%</b>
Autres activités	Santé humaine & action sociale	245	253	3%
Autres activités	Activités récréatives	259	224	-14%
Autres activités	Enseignement	185	199	8%
Autres activités	Autres activités	97	118	22%
<b>Total Autres activités</b>		<b>786</b>	<b>794</b>	<b>1%</b>
<b>Total</b>		<b>16 309</b>	<b>15 667</b>	<b>-4%</b>

Source: Altareas

Recul constaté dans tous les secteurs d'activité à l'exception des secteurs de :

- L'agriculture,
- Du commerce de détail,
- Industrie agroalimentaire
- Du transport & logistique,
- Des services de soins corporels,
- Des débits de boisson
- De la santé et de l'enseignement.

# Contacts



**Maître Stéphanie Chatelon**

Avocat Associée  
Taj, Neuilly-sur-Seine  
[schatelon@taj.fr](mailto:schatelon@taj.fr)  
+33 1 55 61 65 22



**Maître Arnaud Pédron**

Avocat Directeur  
Taj, Neuilly-sur-Seine  
[apedron@taj.fr](mailto:apedron@taj.fr)  
+33 1 40 88 70 37



**Jean-Pascal Beauchamp**

Partner  
Deloitte, Neuilly-sur-Seine  
[jebeauchamp@deloitte.fr](mailto:jebeauchamp@deloitte.fr)  
+33 1 58 37 93 44

Avec la participation de Maître Frédéric Abitbol, Administrateur Judiciaire - Cabinet Abitbol & Rousselet